



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

**DÉCISION N° 2019-UDCAP03-KK-002 en date du 9 septembre 2019
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES
commune de Montbeugny**

*La préfète de l'Allier
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la «demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° 2019-UDCAP03-KK-002 considéré comme complet le 9 août 2019 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques particulières de la demande de modification qui consiste à modifier la nature et la quantité des produits à stocker dans l'entrepôt de la société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES sur le territoire de la commune de Montbeugny sans accroissement de la surface ou du volume de l'entrepôt;

Considérant la localisation du projet qui se situe dans le LOGIPARC03 sur le territoire de la commune de Montbeugny sans lien direct avec des zones à enjeux écologiques (espace naturel sensible le plus proche situé à une distance d'environ 1,5 kilomètre) ;

Considérant que la modification de la nature des produits stockés dans l'entrepôt n'induit pas un accroissement des transits de produits sur le site au-delà de ce qui était prévu dans la demande initiale d'autorisation d'exploitation et qu'ainsi, le projet de modification ne modifiera pas les risques et nuisances chroniques, notamment les plus significatifs (bruit et trafic) ;

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations et compléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet de *modification* de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la société EIFFAGE CONSTRUCTION CONFLUENCES située sur la commune de Montbeugny, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de modification de l'exploitation de l'entrepôt peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : www.allier.gouv.fr

Moulins, le 9 septembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Préfète de l'Allier
2, rue Michel de l'Hospital
CS 31649
03016 MOULINS CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 Cours Sablon
CS 90129
63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1